MAIRIE DE LANNEDERN
Bourg
29190 LANNEDERN

RESTAURATION ET REMISE AUX NORMES DE LA BIBLIOTHEQUE - POINT INFO LIVRE

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Lot 05 : Plâtre - Peinture

SARL CANDIO–LESAGE ARCHITECTES
Architecte du Patrimoine et DPLG
24 rue de Denver – 29200 BREST
Tel : 02.29.62.80.15

SOMMAIRE

CLAUSES GÉNÉRALES **3**

I. PROGRAMME DES TRAVAUX 3

II. OBSERVATION SUR LA RÉDACTION DU CCTP 3

III. CONNAISSANCE DES LIEUX 3
III.I Environnement et servitude 3

IV. DOCUMENTS TECHNIQUES DE REFERENCE 4

V. QUALITES DES MATERIAUX 4

VI. MISE EN ŒUVRE 4

VII. NETTOYAGE 5

VIII. RECEPTION DES OUVRAGES 5

IX. CONDITION D'EMPLOI DES MATERIAUX NON NORMALISES 6

DISPOSITIONS PARTICULIERES **7**

1.00 FAUX PLAFONDS 7

2.00 MISE EN PEINTURE 7

CLAUSES GÉNÉRALES

I. PROGRAMME DES TRAVAUX

La présente opération porte sur la restauration et remise aux normes de la bibliothèque à Lannédern (Finistère).

L'opération se déroulera en une tranche unique de travaux

II. OBSERVATION SUR LA RÉDACTION DU CCTP

Les pièces écrites et graphiques n'ont pour but que de faire connaître le programme général et le mode de restauration.

En conséquence, le descriptif ci-après, bien que détaillé, n'est pas limitatif, et tout ouvrage figurant aux plans et non décrit au présent descriptif est formellement dû et vice versa. De ce fait, L'entrepreneur du corps d'état concerné par le marché devra réaliser sans exception tous les ouvrages nécessaires au parfait achèvement des travaux, selon les règles de l'Art.

En cas de contradiction entre les différentes pièces, les entrepreneurs seront tenus de le signaler au Maître d'Œuvre qui communiquera sa décision.

Les C.C.T.P. détaillés par corps d'état forment un ensemble qui rend solidaire toutes les entreprises appelées à collaborer à l'ensemble projet. De ce fait chacune d'entre elles est tenue de prendre connaissance de tous les C.C.T.P. L'entreprise ne pourra argumenter sa méconnaissance des autres lots pour demander le paiement d'ouvrages stipulés dans un autre C.C.T.P et dont l'exécution lui incombe.

III. CONNAISSANCE DES LIEUX

En complément des renseignements qui lui sont fournis dans le dossier de consultation, l'Entrepreneur doit se rendre sur place et considérer tous les renseignements (état des lieux, moyens d'accès, état des existants, etc...) qui lui sont nécessaires pour établir ses prix.

Il doit avoir apprécié toutes les sujétions découlant de la situation du chantier et notamment :

- de la configuration du terrain, de ses abords et de ses accès,
- des possibilités volumiques et de poids des transports, notamment par bateau,
- de la nature du sol, présence d'eau, sol meuble,
- des ressources en énergie et en eau,
- des lieux de décharge pour les terres et gravats,
- des possibilités d'installation du chantier,
- des conditions climatiques et autres données physiques.

III.I ENVIRONNEMENT ET SERVITUDE

Les travaux se déroulent en milieu marin avec accès par bateau.

La limitation des nuisances vis-à-vis du public sera observée par tout moyen et respectera les prescriptions du coordonnateur SPS.

Plus particulièrement :

1. La sécurité des visiteurs de l'édifice doit être assurée dans son intégralité pendant toute la durée des travaux.
2. On s'attachera à minimiser les bruits de chantier.
3. Une attention très particulière sera portée à l'organisation de la circulation des véhicules desservant le chantier.
4. Le chantier et tout particulièrement les extérieurs seront maintenus dans un état de propreté constant.

5. Les réseaux existants enterrés ou en élévation sont à préserver.

IV. DOCUMENTS TECHNIQUES DE REFERENCE

L'ensemble des travaux seront effectués conformément à l'ensemble des documents ci-après accompagnés de leurs documents connexes (tels qu'additifs, mémentos, annexes, erratum, modificatifs, commentaires, etc.) en vigueur à la date de la signature du marché :

D.T.U. 59.1 – Peinturage.

D.T.U. 39 – Miroiterie – Vitrerie.

Les Normes françaises :

- Classe P 78 – Vitrerie – Miroiterie.
- Classe T – Peinture – Pigments, vernis.

Les avis techniques dont les matériaux prescrits bénéficient.

Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (Journal Officiel du 5 janvier 1978).

Qualification professionnelle des entreprises : OPQCB

Enquêtes techniques des Contrôleurs techniques : CEP, CETEN-APAVE, QUALITEST, SOCOTEC, VERITAS

Liste non exhaustive ...

V. QUALITES DES MATERIAUX

Les matériaux doivent correspondre aux caractéristiques imposées dans les textes normatifs les concernant et notamment ceux cités en référence dans les D.T.U et normes rappelés ci-avant.

Tous les produits employés sont de première qualité et sont conformes aux définitions des normes de la classe T.

Les produits prêts à l'emploi admis à la marque NF ou agréés sont utilisés de préférence à ceux qui ne le sont pas. Les récipients les contenant sont munis de leur étiquetage d'identification.

Les produits finis et semi-finis sont choisis dans la classe des produits de marque de réputation solidement établie. Ils proviennent, de préférence, des firmes suivantes : LA SEIGNEURIE, GAUTHIER, SIKKENS, ASTRAL, TOLLENS, ZOLPAN ou autres à faire agréer par l'Architecte.

L'utilisation de ces produits implique leur application suivant les conseils et sous surveillance des fabricants de peinture, ceux-ci engageant de ce fait leur pleine et entière responsabilité.

En tout état de cause, l'Entrepreneur est seul responsable du choix des produits et des fournisseurs, ce choix étant fait en fonction des produits selon les prescriptions et l'état de finition recherché.

Les produits employés sont accompagnés de leur fiche technique.

VI. MISE EN ŒUVRE

Les travaux comprennent les fournitures, mises en œuvre et prestations diverses imposées par les Cahiers des Clauses Spéciales des D.T.U. les concernant, partiellement rappelées et modifiées ou complétées comme suit :

- la reconnaissance des subjectiles,
- les travaux préparatoires,
- les travaux d'apprêts,
- le peinturage,

- les teintes et tons adoptés par l'Architecte peuvent exiger l'emploi de teintes vives et de couleurs fines, employées pures et/ou mélangées et ce, sans supplément, quelle que soit la peinture ou l'émulsion,
- les travaux dits "de décoration" impliquant notamment des tracés et rechampissages décoratifs prescrits au présent C.C.T.P.,
- les applications comportant, dans une même pièce, plus d'une couleur ou aspect de finition, lorsqu'elles sont prescrites,
- l'emploi de produits spéciaux destinés à des fonctions spécifiques lorsqu'ils sont prescrits,
- l'exécution des travaux de qualité très soignée spécialement prescrits,
- les ponçages à l'abrasif à l'eau et les ponçages spéciaux prescrits,
- la mise à la teinte sur le chantier,
- les raccords estimés nécessaires par l'Architecte, suite à l'intervention d'autres corps d'état après l'achèvement des travaux de peinture.

L'entrepreneur se conformera aux indications de l'Architecte (palette de couleurs et instructions verbales). Les différents échantillons de coloris font partis du forfait.

Le chauffage des locaux si nécessaire à une bonne mise en œuvre des peintures est à la charge du présent lot.

L'entrepreneur du présent lot devra examiner les différents supports avant de commencer son travail. Il présentera ses observations en temps utile pour ne pas retarder le chantier.

Avant d'entamer les travaux il sera effectué un examen attentif sur l'état des matériaux existants et une recherche de l'origine des dégradations éventuelles. Une attention particulière sera apportée aux problèmes d'humidité. Il ne pourra arguer ultérieurement de défauts de ces supports pour justifier des imperfections dans le résultat final de ses prestations.

Les ouvrages décrits comprennent implicitement, tous les travaux préparatoires, tel que égrenage, grattage ou lessivage d'anciennes peintures, époussetage, brossage, rebouchage, enduit des parties planes, ponçage, rechampissage, etc., et accessoires nécessaires à un travail exécuté selon les règles de l'Art.

II est rappelé à l'entreprise que les conditions hygrométriques ou de températures de l'air ambiant devront être conformes aux dispositions du paragraphe 6.1 de la norme NF P 74 201 1.

Les lignes de repérage, tracées ou battues au cordeau, les dessins au crayon ou à la craie, seront supprimés par un grattage ou un ponçage soigné.

Application d'antirouille sur toutes les pièces de quincaillerie en complément et raccord des applications dues par le menuisier.

VII. NETTOYAGE

Les entrepreneurs des différents lots sont tenus de laisser leurs ouvrages en parfait état de propreté.

L'entrepreneur de peinture les prendra donc tels, et devra en conséquence, la protection de tous les ouvrages des autres corps d'état, (revêtements de sols et murs, appareils électriques, etc.).

Ces protections sont dues quelle qu'en soit leur nature, pour location, pose, dépose et double transport.

D'autre part, avant de commencer tout travail, l'Entrepreneur procèdera au balayage des locaux afin qu'il n'y ait aucune poussière sur les sols.

Le nettoyage général avant réception à l'intérieur des bâtiments est à charge du présent lot, (norme P 03-001, annexe A).

VIII. RECEPTION DES OUVRAGES

L'entrepreneur étant tenu à la garantie de ses ouvrages, les peintures qui, a la fin de la période de garantie, auraient éprouvé une altération sensible, provenant de malfaçons ou de mauvaise qualité des produits employés, seraient refaites d'une ou plusieurs couches suivant besoin, aux frais de l'entrepreneur. Sont également dus, tous raccords de peinture sur les menuiseries après leur mise en jeu par le menuisier.

Les travaux de peinture, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, qui auraient eu à souffrir du comportement atmosphérique pendant l'exécution ou le séchage seront refusés et l'Entrepreneur du présent lot en doit la réfection sans indemnité.

IX. CONDITION D'EMPLOI DES MATERIAUX NON NORMALISES

Les matériaux non normalisés ne seront mis en œuvre que sur demande de l'Architecte et clairement définis au présent CCTP. Ces matériaux peuvent être de toutes origines (liant, terre, végétale, animale etc…)

L'entreprise devra fournir toutes les justifications de la bonne tenue dans le temps de ces matériaux, en cas de doute, l'entreprise soumettra ses réserves par écrit au Maître d'œuvre.

L'entreprise fournira également les essais de convenance demandés par l'Architecte.

L'entreprise se doit de fournir, s'ils existent les avis techniques ou les procès-verbaux d'essais de laboratoire référencés.

Tous les frais engendrés par la production de ces documents sont à la charge de l'Entreprise et doivent être compris dans les prix unitaires.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

1.00 FAUX PLAFONDS

Les plafonds seront réalisés en plaques Placoplâtre BA 13 suspendu par suspentes et tout le matériel nécessaire ou équivalent.

Elles seront vissées avec des Stilvis TTPC 35 sur fourrure Stil F530 fixée à l'ossature de solives par suspentes réglables.

On prendra soin, au droit des abouts de plaques qui sont à bords francs, de prévoir une contre-latte de moindre épaisseur, afin de faciliter le traitement du joint.

Les joints seront traités selon la technique et avec les produits Placoplâtre (bande + enduit).

La mise en œuvre sera conforme au DTU 25.41 et aux recommandations de Placoplâtre.

Sur le plafond du RDC, mise en place d'une isolation thermique à l'aide d'une laine minérale, de 200 mm d'épaisseur, y compris toutes sujétions complémentaires.

Raccord au plâtre sur partie conservée compris toutes sujétions.

Mode de métré : l'ensemble

Localisation – Observations particulières

Pour la fourniture et la pose de plaques de BA 13 sur suspente, compris isolation en raccord sur le plafond du RDC.

2.00 MISE EN PEINTURE

Préparation préalable de la surface d'impression, dépoussiérage, révision des enduits sur bandes joints. Application de deux couches de Glycéro satin, la peinture devra obligatoirement porter la marque NF.

Mode de métré : l'ensemble

Localisation – Observations particulières

Pour la mise en peinture des plafonds du RDC de la bibliothèque.

CCTP lu et approuvé le,

Signature de l'entreprise :